

PREFECTURE DE LA CHARENTE

3ème Direction - 4ème Bureau

\*\*\*

**ARRETE**

***imposant des prescriptions complémentaires à la Société COVERLAND  
pour son unité de fabrication de tuiles située au lieu-dit « l'Affit » à  
Roumazières-Loubert.***

\*\*\*

*LE PREFET DE LA CHARENTE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

*VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;*

*VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;*

*VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 suivisée ;*

*VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements*

*VU l'arrêté préfectoral du 24 février 1981 autorisant l'exploitation de l'unité de fabrication de tuiles au lieu-dit « L'Affit » à Roumazières-Loubert ;*

*VU les avis et propositions du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 8 octobre 1996 ;*

*VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 22 novembre 1996 ;*

*SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;*

*.../...*

.../...

### ARRETE

**Article 1er** - L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 24 février 1981 susvisé est modifié comme suit : la société COVERLAND dont le siège social est situé 12, avenue d'Italie 75013 Paris, est autorisée à exploiter au lieu-dit « l'Affit », commune de Roumazières-Loubert, un établissement spécialisé dans la fabrication de tuiles.

#### 1.1- Description des installations classées :

| N° nomenclature | Activités   | Capacité                              | Classement |
|-----------------|---|---------------------------------------|------------|
| 2515.1          | Broyage, concassage, criblage, mélange de produits minéraux naturels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 KW  | 740 KW                                | A(*)       |
| 2523            | Fabrication de produits céramiques dont la capacité de production est supérieure à 20 t/j.  | 520 t/j                               | A          |
| 2920.2b         | Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa. La puissance est supérieure à 50 KW, mais inférieure ou égale à 500 KW.  | 240 KW                                | D(*)       |
| 1434.1b         | Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables, installations de remplissage de réservoirs de véhicules à moteur, de liquides inflammables ; le débit maximum équivalent de l'installation étant supérieur ou égal à 1m <sup>3</sup> /h, mais inférieur à 20 m <sup>3</sup> /h. | 1m <sup>3</sup> /h<br>équivalent<br>1 | D          |

(\*) = Autorisation

(\*) = Déclaration

**Article 2** - L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 24 février 1981 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

a) l'exploitant adressera à M. le Préfet de la Charente, au plus tard le 30 juin 1997, les résultats d'une étude technico-économique présentant et justifiant les mesures envisagées pour limiter les rejets de fluor de l'établissement.

.....

b) l'exploitant procède à une autosurveillance des rejets de chaque unité de production dans les conditions suivantes :

| Paramètres | Unités                | Modalités-Fréquence-Méthodes de mesure |
|------------|-----------------------|--|
| Production | ... t/j               |  |
| Débit      | ...Nm <sup>3</sup> /j | Evaluation journalière                 |
| Fluor      | ...mg/Nm <sup>3</sup> | Evaluation journalière                 |

Les résultats de ces mesures sont transmis au moins mensuellement, à l'inspecteur des installations classées, accompagnés de tout commentaire utile. Les paramètres représentatifs de l'activité de l'établissement sont fournis.

Chaque semestre, une mesure du fluor expugnable est réalisée sur chaque four de production de tuiles.

Au moins une fois par an, des prélèvements sur chaque cheminée des fours de production de tuiles et des analyses sont effectués par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées. Lors de cette opération, il est aussi procédé également à la mesure des paramètres poussières et SO<sub>2</sub>.

**Article 3** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois de sa notification par l'exploitant et dans un délai de 4 ans à compter de la date de publication ou de l'affichage, par les tiers.

**Article 4** - Ampliation du présent arrêté sera notifiée à M. le Directeur de la Société COVERLAND par M. le Maire de Roumazières-Loubert.

Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

.....

.....

*Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la Société COVERLAND.*

*Un avis sera inséré par les soins du Préfet de la Charente, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.*

**Article 5** - *Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Roumazières-Loubert, le sous-préfet de Confolens, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.*

**Angoulême, le** 0 JAN. 1997

**Le Préfet,**

Four le Préfet  
Le Secrétaire Général

Philippe PAOLANTONI